

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 juillet 2017

---

**RENFORCEMENT DU DIALOGUE SOCIAL - (N° 19)**

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT****N° 195**

présenté par  
M. Quatennens

-----

**ARTICLE 3**

Rédiger ainsi l'alinéa 12 :

« a) Encadrant le recours au télétravail et au travail à distance, renforçant la possibilité pour le salarié de refuser un poste de télétravailleur, et rappelant que le refus du salarié ne peut-être un motif de licenciement ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa *a* du 3° de l'article 3 vise à diminuer les obligations de l'employeur en matière de télétravail.

L'alinéa habilite le gouvernement à prendre par ordonnance des dispositions permettant d'étendre le recours au télétravail et au travail à distance. S'il peuvent être parfois utiles, ces dispositifs présentent de grands risques en ces temps d'« ubérisation » de la société. Cet alinéa pourrait permettre aux employeurs de contourner leur obligation de décompte du temps de travail et casser les collectifs de travail. Cet alinéa est contradictoire avec l'article 2 qui prévoit de favoriser l'implantation syndicale dans les entreprises.

L'amendement vise à encadrer ces dispositifs dans l'intérêt des salariés.